

DECRET N° 2014-351 DU 02 JUIN 2014

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n° 2013-136 du 20 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Micro-finance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 février 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères scientifique et social dénommé « Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) ».

Article 2 : L'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles du présent décret.

Article 3 : L'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 4 : Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle de l'Agence.

Article 5 : L'Agence a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : L'Agence a pour mission de développer l'employabilité et de contribuer à l'accompagnement des formés pour leur insertion professionnelle.

A ce titre, elle est chargée d'organiser :

- la formation professionnelle initiale complémentaire des jeunes diplômés ;
- la formation professionnelle continue des actifs en cours d'emploi ;
- la formation en vue de la reconversion.

Article 7 : L'Agence collabore avec les structures publiques et privées dont les activités concourent à la reconversion et à l'insertion des jeunes.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'ANFPRIJ est administrée et gérée par :

- un (01) Conseil d'Administration (CA) ;
- une (01) Direction Générale.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie de l'Agence.

Il est l'organe délibérant de l'ANFPRIJ et en fixe les orientations générales. Il adopte le programme d'activités ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation.

A ce titre il est chargé de :

- veiller au respect des grandes orientations générales fixées à l'Agence ;
- déterminer chaque année les axes d'interventions prioritaires de l'Agence et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- approuver l'organigramme interne de l'Agence ;
- adopter le manuel de procédures de l'Agence ;

- examiner et approuver chaque année, dans les délais fixés par la loi, le programme d'activités et le budget pour l'exercice suivant ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
- adopter les comptes sociaux annuels ;
- approuver les rapports d'activités soumis par le Directeur Général ;
- rendre compte de ses travaux au Ministre de tutelle ;
- proposer au besoin au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes les modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence, notamment, l'extension ou la restriction de l'objet social ou le déplacement du siège social ;
- approuver les salaires et autres avantages du personnel de l'Agence ;
- délibérer sur les projets de convention et les emprunts à contracter par l'Agence.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du développement ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé du travail ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la jeunesse ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- un (01) représentant de la Confédération Nationale des Artisans du Bénin ;
- un (01) représentant du personnel de l'Agence.

Article 11 : Le CA est présidé par le représentant du Ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

Article 12 : Les membres du CA sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Aucun membre du CA ne peut siéger plus de six (6) ans.

Article 13 : En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration ou de vacance de poste, il est procédé à son remplacement, sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du Ministre de tutelle.

La proposition de remplacement doit émaner de la structure d'origine dont l'intéressé est le représentant au sein du Conseil d'Administration. Il ne devient membre du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

La durée du remplacement couvre la période du mandat restant à courir pour le membre du Conseil ainsi remplacé.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et, en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Article 15 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres participe à la délibération. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration convoque une deuxième séance dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le doyen d'âge le supplée.

Les réunions du Conseil d'Administration sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 16 : La fonction de membre du C.A. est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres bénéficient d'indemnités de session dont le montant est fixé, conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Le C.A. peut faire appel à toute personne ressources, à titre consultatif, en cas de besoin.

Article 18 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 19 : Il est interdit aux administrateurs de l'ANFPRIJ de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20 : La Direction Générale de l'Agence est l'organe d'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration. Sa gestion est assurée par un Directeur Général.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion de l'Agence et de la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- assurer la coordination des Directions et Services de l'Agence et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- élaborer et soumettre le budget de l'Agence à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence en collaboration avec les autres Directeurs ;
- proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'agence;

- assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- recruter et licencier le personnel contractuel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- déterminer conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires les salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel contractuel à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- veiller à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 21 : Le Directeur Général de l'ANFPRIJ est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la formation professionnelle, suivant le processus de dotation des hauts emplois techniques, parmi les Cadres de la catégorie A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté et disposant de connaissances et d'expériences avérées dans les domaines de la formation technique et professionnelle et / ou des capacités managériales.

Le Directeur Général peut être également désigné parmi les cadres de niveau et d'expériences équivalents, en dehors de l'Administration publique suivant le même processus.

Article 22 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général. Le cas échéant, le Directeur Général définit expressément les attributions de son adjoint par note de service.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : La Direction Générale de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) est organisée en Directions Techniques comme suit :

- Direction de la Formation ;
- Direction de la Coopération et de l'Accompagnement ;
- Agence Comptable.

Article 25 : La Direction de la Formation est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de :

- élaborer les plans de formation ;
- identifier, recruter et habilitier les structures de formation ;
- recruter les apprenants/stagiaires, conformément aux plans de formation ;
- attribuer les missions de formation aux structures recrutées ;
- suivre et dresser le rapport des formations ;
- évaluer les activités de formation exécutées ;

- assurer l'état de veille des métiers porteurs.

Article 26 : La Direction de la Coopération et de l'Accompagnement est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de :

- concevoir et mettre en œuvre des projets d'accompagnement des formés ;
- rechercher et négocier les projets de partenariat et conventions bénéfiques à l'Agence ;
- tenir la base de données des bénéficiaires des programmes de l'Agence et de ses partenaires ;
- dresser régulièrement les rapports de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires des programmes de l'Agence ;
- appuyer les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle et autres structures afin de leur permettre de mieux accomplir leur mission dans le domaine de la reconversion et de l'insertion des jeunes.

Article 27 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable qui, sous l'autorité du Directeur Général, est chargé de :

- proposer les projets de contrats de travail du personnel, conformément aux textes en vigueur ;
- élaborer les projets de budget et les plans de travail annuels ;
- gérer les ressources matérielles et financières de l'Agence, conformément au manuel de procédures et textes en vigueur ;
- élaborer les projets de conventions financières et d'emprunts de l'Agence ;
- faire les inventaires périodiques du patrimoine de l'Agence ;
- établir les comptes de gestion et les états financiers, conformément aux procédures et délais légaux ;
- élaborer les projets des comptes sociaux annuels.

Article 28 : Les Directions Techniques sont organisées en services.

Article 29 : Les structures directement rattachés au Directeur Général sont :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Secrétariat Administratif ;
- la Cellule de Suivi et Evaluation ;
- la Cellule de la Communication.

Article 30 : Les attributions des Directions techniques, des Cellules et Services sont précisées par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 31 : Les Directeurs Techniques sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 32 : L'Agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique, par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de la Formation technique et professionnelle.

Article 33 : Les Chefs de Cellules et de Services sont nommés par note de service du Directeur Général, sur proposition des directeurs techniques.

Article 34 : Il est créé au sein de la Direction Générale un Comité de Direction (CODIR), organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Article 35 : Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence ;

Membres :

- ✓ le Directeur Général Adjoint ;
- ✓ les Directeurs Techniques ;
- ✓ l'Agent Comptable ;
- ✓ un représentant du personnel.

Article 36 : Le Comité de Direction est obligatoirement consulté pour les décisions importantes telles que le budget et la politique générale de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Article 37 : Le Comité de Direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 38 : Le personnel de l'Agence est composé d'agents permanents de l'Etat, d'agents conventionnés ou d'agents contractuels.

Article 39 : L'Agence bénéficie d'une dotation initiale de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Cette dotation est intégralement mise à la disposition de l'Agence en versement unique, avant le démarrage de ses activités.

Article 40 : Les ressources de l'Agence proviennent :

- de la dotation annuelle de l'Etat ;
- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des subventions des organismes nationaux et étrangers ;
- des produits issus de diverses prestations de l'Agence ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

CHAPITRE V : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 41 : L'année sociale de l'Agence correspond à l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

ctb

Article 42 : La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au système comptable en vigueur en République du Bénin.

Article 43 : Pour chaque année sociale, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le compte de gestion et les états financiers ;
- établit le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception, pour les examiner et faire ses rapports.

Article 44 : Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour arrêter les comptes établis par le Directeur Général.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Agence doit saisir le CA des états financiers et du rapport de gestion de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

Article 45 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 46 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 47 : Toute subvention à l'Agence est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches.

CHAPITRE VI : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 48 : Il est placé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle de l'Agence.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 49 : Le commissaire aux comptes procède deux (2) fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et une fois par an, à la vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

Article 50 : Le commissaire aux comptes analyse et se prononce sur la régularité et la sincérité des comptes annuels, sur la situation financière et le patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il a le pouvoir de certification.

Article 51 : Le commissaire aux comptes adresse simultanément un rapport au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle de l'Agence et au Ministre chargé des Finances.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes fait rapport au ministère public et informe l'Agent Judiciaire du Trésor des faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Article 52 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Article 53 : Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en charge par l'Agence.

CHAPITRE VII : CONTROLE DE GESTION

Article 54 : L'Agence est soumise au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 55 : Le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle s'assure également de la qualité de la gestion de l'Agence. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

Article 56 : L'Inspection Générale d'Etat et/ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Article 57 : Le Directeur Général est tenu de soumettre à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême les comptes et états financiers annuels de l'Agence.

Article 58 : L'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Article 59 : Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence sauf à en donner la décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 60 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence en société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle et à ceux chargés du développement et des finances qui en saisissent conjointement le Gouvernement.

L'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 61 : La dissolution de l'Agence est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence ;
- l'Agence est devenue notoirement insolvable sans aucune perspective de redressement.

Article 62 : En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif fixé par ledit Conseil, doit :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif de l'Agence ;
- réaliser les actifs de l'Agence et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE IX : DES SANCTIONS

Article 63 : Le Directeur Général de l'Agence, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et des autres lois en vigueur.

Article 64 : Toute personne qui fait obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes et de tout organe chargé de contrôle sera punie conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 65 : Le présent décret peut être modifié, à l'initiative du Conseil d'Administration de l'Agence après approbation du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 66 : Les manuels de procédures technique, administrative et financière sont élaborés dans le cadre de l'application du présent décret.

Article 67 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 68 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 02 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

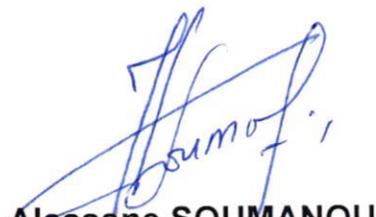


Dr Boni YAYI
Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire, de la Formation Technique
et Professionnelle, de la Reconversion
et de l'Insertion des Jeunes,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle Chargé
du Dialogue Social,



Martial SOUNTON



Alassane SOUMANOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 – SGG 4 - AN 4 – CC 2 – HCJ 2 - CS 2 - CES 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MDGLAAT 2- autres ministères 25 -
Prefets 6 – DGB – DCF – DGTCP – DGID – DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-
FADESP-FASEG-ENAM-ENEAM 5 – UNIPAR-FDSP 2 - CF 1 - IGF 1- JORB 1.

